

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11 MARS 2025

ID : 005-200049203-20250226-2025\_07AG-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2025

**OBJET : 2025-07AG TE05**

**Convention d'acquisition d'une infrastructure de communications électroniques par Territoire d'énergie Hautes-Alpes dans le cadre des articles L2224-35 et L.2224-36 du code général des collectivités territoriales entre le Syndicat et la commune des Orres**

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| Nombre de membres légal                                       | 49         |
| Nombre de membre en exercice                                  | 48         |
| Nombre de membres présents                                    | 25         |
| Nombre de membres présents en distanciel                      | 6          |
| Nombre de voix délibératives                                  | 32         |
| Nombre de pouvoir                                             | 1          |
| Nombre de suffrages exprimés :                                |            |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pour                      | 33         |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contre                    | 0          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abstention                | 0          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote | 0          |
| Date de la convocation                                        | 13-02-2025 |

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, GONNET Michel, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

**Etaient en distanciel** : CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BETTI Alain.

BOREL Daniel a donné pouvoir à ARNAUD Jean Michel.

Soit onze collèges représentés par trente-et un délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux et quarante-huit en exercice.

**Etaient excusés** : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, BOREL David, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, GAUCHE Joël, BLANC Renault, CANNAT Marcel, AMOURIQ René, JOANNET Michel, DELAUP Luc, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, MICHEL Gérard, LEMONNIER Kévin, BOREL Daniel.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; PEYRON Magali, Secrétaire direction ; RICOUD Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord  
491 Rue des Pins  
05230 CHORGES

Tél : 04 92 44 39 00

secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

**OBJET : 2025-07AG TE05**  
**Convention d'acquisition d'une infrastructure de communications électroniques par Territoire d'énergie Hautes-Alpes dans le cadre des articles L2224-35 et L.2224-36 du code général des collectivités territoriales entre le Syndicat et la commune des Orres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu les délibérations du comité syndical du SyMEnergie05 (devenu depuis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, et ci-après dénommé le Syndicat) organisant les investissements des années 2019 et 2020 et les contributions des adhérents,

Vu la délibération 2022-77AG du 7 décembre 2022 approuvant la convention d'acquisition d'une infrastructure de communications électroniques par Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 dans le cadre des articles L2224-35 et L.2224-36 du code général des collectivités.

Le Président expose :

Le Syndicat et la commune des Orres ont projeté de réaliser, sur plusieurs années, un vaste programme de travaux d'enfouissement des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public dans différents secteurs de la commune :

- Opération enfouissement HTA LE PONT - LE CHEF-LIEU – DARENE  
Travaux réalisés en régie par la Commune : 2 106 ml de tranchée, 5 134 ml de fourreaux en coordination avec Enedis
- Opération enfouissement LES RIBES - LE HAUT-FOREST  
Travaux réalisés par PROVENCE ALPES CANALISATION : 1 102 ml de tranchée, 2 204 ml de fourreaux
- Opération enfouissement LE CHEF-LIEU  
Travaux réalisés par HERMITE TP: 90 ml de tranchée, 370 ml de fourreaux  
Travaux réalisés en régie par la Commune : 66 ml de tranchée

Le Syndicat n'ayant pas les moyens de concentrer sur une seule commune une grande partie de l'enveloppe budgétaire sur une année, il était convenu entre les deux entités que la commune réaliserait les travaux de génie civil des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques en lieu et place du Syndicat qui devait par la suite thésauriser la valeur de fonds propres qu'il aurait dû consentir à la construction desdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les études d'exécution et plan de construction étant réalisés par le Syndicat, la Commune devait réaliser les travaux comprenant :

- Les déclarations DT/DICT ;
- Découpage, sciage des bordures de tranchées ;
- L'ouverture et l'excavation des terres d'une tranchée pour l'aménagement des réseaux,
- La pose de sable du fond de fouille ;
- La fourniture et pose de fourreaux pour les réseaux électriques ;
- La fourniture et pose des tubes et chambres de tirage pour les infrastructures de communications électroniques ;
- Le remblaiement des tranchées et leur compactage ;
- La fermeture de la tranchée en tri-couche bitumineuse ;
- Relevé géoréférencé des ouvrages en classe A ;
- Aiguillage des fourreaux et tubes.

Sur la convention délibérée en décembre 2022, il manquait le linéaire de l'opération suivante :

- Opération sécurisation LE PONT  
Travaux réalisés en régie par la Commune : Infrastructure de communications électroniques  
506 ml de tranchée, 1 474 ml de fourreaux

11 MARS 2025

Le projet de convention, ci-annexé, fixe les modalités de rachat des infrastructures du Syndicat et la commune des Orres faisant suite à des travaux en régie ou exécutés par des entreprises de génie civil pour un montant de 13 156 euros HT, soit 15 787.20 € TTC manquant sur la convention initiale.

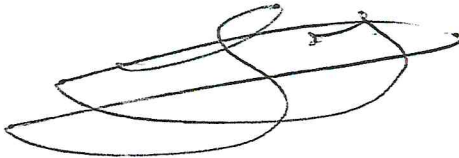
Conformément aux articles du CGCT L2224-35 et L. 2224-36 alinéa 3 le Syndicat garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de la convention et s'engagent au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques par les accords qu'il détient avec les opérateurs.

**Après le départ de Monsieur VOLLAIRE Pierre, et après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée,
- **Donne** pouvoir au Président pour signer ladite convention,
- **Donne** pouvoir au Président pour ordonnancer et signer les dépenses et tous documents y afférents,
- **Dit** que les crédits seront prévus au Budget

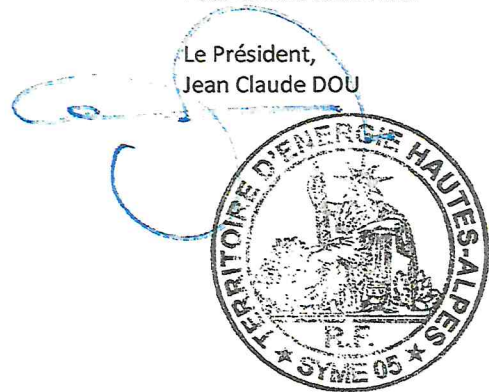
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude DOU





**Convention d'acquisition d'une infrastructure de communications électroniques par Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 dans le cadre des articles L2224-35 et L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales**

**Entre :**

Territoire d'énergie des Hautes Alpes SyME05, dont le siège est situé à 491 rue des Pins ZA Grand Ile 05230 CHORGES, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du conseil syndical du .....

Ci-après dénommé « le Syndicat »

**Et :**

La Commune des ORRES dans le département des Hautes Alpes, représenté par son MAIRE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...../...../.....

Ci-après dénommée « la Commune »

Communément dénommés par « les Parties »)

Compte tenu :

- des statuts du SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 approuvés par arrêté préfectoral du 27/09/2023,
- des délibérations du Comité Syndical de Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 organisant les investissements de l'années 2025 et les contributions des adhérents.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le Syndicat et la Commune ont projeté de réaliser un programme de travaux de sécurisation des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public en traversée du Hameau du Pont, sur la commune des ORRES ci-après dénommé « Opération » :

- Opération sécurisation LE PONT  
Travaux réalisés en régie par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 506 ml de tranchée, 1 474 ml de fourreaux

Il était convenu entre les Parties que la Commune réaliserait les travaux de génie civil de communications électroniques en lieu et place du Syndicat qui devait par la suite thésauriser la valeur de fonds propres qu'il aurait dû consentir à la construction desdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les études d'exécution et plan de construction étant réalisés par le Syndicat, la Commune devait réaliser les travaux comprenant :

- Les déclarations DT/DICT ;
- Découpage, sciage des bordures de tranchées ;
- L'ouverture et l'excavation des terres d'une tranchée pour l'aménagement des réseaux,
- La pose de sable du fond de fouille ;
- La fourniture et pose des tubes et chambres de tirage pour les infrastructures de communications électroniques ;
- La création d'un encorbellement en traversée du pont des Vachères ;
- Le remblaiement des tranchées et leur compactage ;
- La fermeture de la tranchée en enrobé ;
- Relevé géoréférencé des ouvrages en classe A ;
- Aiguillage des fourreaux et tubes

Il ressort de l'article L. 2224-35 du CGCT que les collectivités et établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent autoriser tout opérateur de communications électroniques à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité. En cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, l'opérateur occupant procède au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

Compte tenu qu'une convention (conclue en 2013 et ses avenants en 2021) entre le Syndicat et l'opérateur de communications électroniques Orange, fixe les modalités de réalisation et l'occupation des infrastructures mises à disposition de l'opérateur, pour le programme de sécurisation des réseaux de :

- Opération sécurisation LE PONT  
Travaux réalisés en régie par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 506 ml de tranchée, 1 474 ml de fourreaux

Pour faire valoir ce que de droit, le Syndicat doit acquérir la pleine propriété des infrastructures susvisées selon les modalités financières de la présente.

Il ressort de l'article L. 2224-36 du CGCT que les collectivités et établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, destinées au passage de réseaux de communications électroniques, sous réserve, lorsque la compétence en matière de communications électroniques définie à l'article L. 1425-1 du même code et exercée par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

Ces dispositions présentent pour les collectivités compétentes en matière de communications électroniques l'intérêt de permettre une réduction des coûts de déploiements des infrastructures de communications électroniques à l'occasion d'une opération de travaux sur le réseau de distribution électrique.

Le Syndicat, en sa qualité d'établissement public de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité, et la Commune, disposant entre autres, de par la clause de compétence générale, de la compétence en matière de communications électroniques prévue, entendent s'inscrire dans ces dispositions et organiser, par la présente convention, leur mise en œuvre par le transfert des infrastructures réalisées par la Commune au Syndicat contre rachat des dépenses effectivement constatées de l'opération :

- Opération sécurisation LE PONT  
Travaux réalisés en régie par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 506 ml de tranchée, 1 474 ml de fourreaux

Compte tenu que le Syndicat a signé, avec les opérateurs de communications électroniques Orange et XpFibre des conventions qui fixe les modalités d'occupation légale des infrastructures mises à disposition par le Syndicat.

Pour faire valoir ce que de droit, le Syndicat doit acquérir la pleine propriété des infrastructures susvisées selon les modalités financières de la présente.

## **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Le terme CGCT désigne le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le terme de « *communications électroniques* » s'entend, dans le cadre de la présente convention, comme « *les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique* », tel que défini par l'article L. 32, 1<sup>o</sup> du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme de « *Réseau de communications électroniques* » s'entend, dans le cadre de la présente convention, comme « *toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage* », tel que défini par l'article L. 32, 2<sup>o</sup> du CPCE.

Le terme d'« *Infrastructures de communications électroniques* » ou « *ICE* » s'entend, dans le cadre de la présente convention, comme « *tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article* », tel que défini par l'article L. 32, 22<sup>o</sup> du CPCE (ci-après « *Infrastructures* »).

Les « *Travaux* » désignent les travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique et à la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien d'infrastructures de génie civil réalisés par le Syndicat.

## **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les zones dans lesquelles sont réalisées les infrastructures de génie civil visées en préambule, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, destinées au passage de réseaux de communications électroniques ;
- De prendre en compte le patrimoine d'infrastructures de génie civil visées en préambule, déjà existant et géré par le Syndicat
- D'organiser les relations entre les Parties pour la réalisation des Travaux et les modalités d'usage concernant les infrastructures de génie civil.
- De définir la propriété des ouvrages exécutés au profit du Syndicat qui en assurera directement, ou par délégation à un gestionnaire, la gestion, l'entretien et la maintenance à ses risques et périls.

## **Article 3 - Champ d'application de la convention**

La présente convention a vocation à s'appliquer dans le cadre de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique réalisés par la Commune, à l'occasion desquels la commune sera amenée, à la demande du Syndicat, à assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de communications électroniques qu'elle réalise.

Ces travaux concernent l'opération :

- Opération sécurisation LE PONT  
Travaux réalisés en régie par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 506 ml de tranchée, 1 474 ml de fourreaux

La zone de travaux est représentée sur le plan en annexe de la présente.

#### **Article 4 - Préparation du projet**

Le Syndicat est associé par la Commune à la préparation des Opérations et devra prendre en charge les études préalables à l'exécution des travaux.

Le cas échéant la Commune fournit au Syndicat l'ensemble des informations dont elle dispose nécessaires à la réalisation des travaux. La Commune pourra aider le Syndicat à la recherche des conventions de passage et faciliter les relations avec les riverains et la population locale.

D'une façon générale le Syndicat et la commune travaillent de concert pendant toutes les phases de réalisation des Opérations.

#### **Article 5 - Réalisation des Opérations de création des ICE**

##### **Article 5.1 - Etudes**

Le Syndicat s'engage à inviter la Commune à la réunion dite de « piquetage » du projet. Il s'agit de définir les contours des futurs travaux et d'en apprécier conjointement les difficultés éventuelles. Cette réunion doit permettre de préciser le planning et le phasage des Opérations.

Le Syndicat donnera à la validation des études les plans de permis de construire, schémas de principe avec section des fourreaux/tubes, liste du matériel à installer et les fonds de plan de repérage des ouvrages projetés.

##### **Article 5.2 - Exécution des travaux**

Le Commune est maître d'ouvrage des opérations en assurera, jusqu'au transfert au Syndicat matérialisé par un procès-verbal de réception, la gestion, la maintenance et l'entretien des Infrastructures réalisées.

Elle fait son affaire des dispositions légales et réglementaires applicables au chantier, et notamment de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail relative à la prévention des risques et à la sécurité.

**Article 6 – Réception des ICE**

Préalablement aux opérations de réception, le Syndicat est invité aux réunions de chantier qui nécessiteront une discussion collégiale et peut demander un droit d'accès sur les chantiers en présence d'un représentant de la Commune. Le Syndicat peut demander d'assister à toutes les réunions de chantier sur demande à la Commune.

Le Syndicat assistera à la réunion de réception des opérations sur invitation de la Commune. Un procès-verbal de la réception des opérations par le maître d'ouvrage est transmis pour information au Syndicat. Sans remarque du Syndicat dans les 12 jours calendaires suivants, les travaux seront réputés sans réserve par les Parties.

**Article 7 – Répartition des charges liées à la création de nouvelles ICE**

La Commune déclare le montant des travaux par Opérations selon le tableau de répartition des coûts ci-après :

|                                                              | Montant € HT       | Montant € TTC      |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>TRAVAUX EN REGIE : LE PONT</b>                            |                    |                    |
| <i>Linéaires : 506 ml de tranchée, 1 474 ml de fourreaux</i> |                    |                    |
| Fournitures et prestations ext.                              | 6 446,44 €         | 7 735,73 €         |
| Main d'œuvre                                                 | 6 709,56 €         | 8 051,47€          |
| <b>TOTAL</b>                                                 | <b>13 156,00 €</b> | <b>15 787,20 €</b> |

**Il est arrêté la somme de 15 787,20 euros toutes taxes comprises nécessaire à l'acquisition comptable des ICE réalisées par la Commune par le Syndicat.**

Les coûts sont réputés complets et tiennent compte des aléas de chantiers, des effets de coordination et des clauses de révisions de prix liées au décalage entre la date de passation des marchés de travaux éventuels et le solde du décompte général et définitif des entreprises. Une modification des montants présentés ci-avant nécessitera un accord préalable aux paiements ; matérialisé par voie d'avenant entre les Parties.

Le paiement par le Syndicat interviendra par Opération une fois le procès-verbal de réception accepté sans réserve entre les Parties. Le paiement actera la pleine propriété des ouvrage ICE au Syndicat qui devra les exploiter et les maintenir à ses risques et périls.

Le paiement pourra intervenir en une seule fois après constat des Parties de toutes les Opérations réceptionnées sans réserve.

## **Article 8 – Utilisation des ouvrages**

### **Article 8.1 – Pose de câbles ou fibres optiques dans les ICE**

Le Syndicat fera son affaire d'organiser la pose de câbles ou fibres optiques dans lesdites ICE avec les opérateurs de communications électroniques.

Conformément à l'article L. 2224-36 alinéa 3 du CGCT et par extension de l'article L2224-35 du CGCT, le Syndicat garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de la présente convention et s'engage au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Leurs interventions s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées par conventions donnant un titre légal d'occupation conformément à l'article 8.2 de la présente convention.

### **Article 8.2 – Conclusion d'une convention de mise à disposition et de location d'infrastructures pour les réseaux de communications électroniques**

Les Parties conviennent que le Syndicat proposera aux opérateurs qui utiliseront les infrastructures de génie civil objet de la présente convention, de conclure une convention de mise à disposition des Infrastructures, précisant les conditions d'occupation des Infrastructures par les réseaux de communications électroniques et les modalités de paiement des redevances de location

## **Article 9 – Durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat à la Commune.

La durée de la présente convention s'étend de son entrée en vigueur jusqu'à la phase de réception des ouvrages visée à l'article 6.

## **Article 10 – Suivi de la convention**

Un comité de suivi de la présente convention pourra être institué, il se réunira autant que de besoin durant la période des Travaux qui s'entend jusqu'à la phase de réception des ICE.

Il sera composé d'un représentant de chacune des Parties, qui pourra être accompagné de toutes personnes dont il estimera la présence utile pour les besoins de ces réunions.

Il aura notamment pour objet de :

- Suivre l'exécution des Travaux de pose de nouvelles infrastructures de génie civil pour les opérateurs
- Pour suivre globalement le patrimoine d'infrastructures de génie civil réalisées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller au respect des conditions prévues à la présente convention, relatives à la pose de câbles dans les ICE.

### **Article 11 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les données qui leur sont communiquées dans le cadre de la présente convention à l'exception des tiers qui auront pour mission son exécution.

Elles s'engagent à informer ces personnes de la confidentialité à laquelle elles sont soumises et à prendre toute mesure permettant de préserver la confidentialité de ces documents.

La présente clause continuera de s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation ou l'échéance de la convention.

### **Article 12 – Annexe**

Plan de zonage des opérations.

\*\*\*\*\*

Fait à ....., en 2 exemplaires originaux le

Le représentant de la Commune

Le Président du Syndicat

Annexe 1 — Plan de zonage de l'opération

PLAN DE SITUATION DE L'INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RACHETEE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES SYME05

